

VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE



**RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION  
EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS**

---

NUMÉRO 1200

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**  
(MISE À JOUR 14 AVRIL 2021)

5 MAI 2014



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

**RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS NUMÉRO 1200**

AVIS DE MOTION : 7 avril 2014  
ADOPTION : 5 mai 2014  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 mai 2014

<b>MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT</b>	
<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
1200-1	8 avril 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



**TABLE DES MATIÈRES**

ARTICLE 1	<i>Définitions</i> .....	7
ARTICLE 2	<i>Territoire assujetti et champ d'application</i> .....	10
ARTICLE 3	<i>Interdiction d'épandage</i> .....	11
ARTICLE 4	<i>Exceptions</i> .....	11
ARTICLE 5	<i>Certificat d'enregistrement annuel</i> .....	12
ARTICLE 6	<i>Permis temporaire</i> .....	13
ARTICLE 7	<i>Dispositions générales relatives à l'application de pesticides</i> .....	15
ARTICLE 8	<i>Exigences particulières requises lors de l'application de pesticides</i> .....	16
ARTICLE 9	<i>Terrains de golf</i> .....	20
ARTICLE 10	<i>Entreprises commerciales d'horticulture ornementale</i> .....	21
ARTICLE 11	<i>Sanctions / Première offense et récidive</i> .....	22
ARTICLE 12	<i>Obligations et recours</i> .....	23
ARTICLE 13	<i>Pouvoir d'inspection</i> .....	23
ARTICLE 14	<i>Application du règlement</i> .....	24
ARTICLE 15	<i>Poursuite engagée et abrogation</i> .....	24
ARTICLE 16	<i>Abrogation du règlement 1072</i> .....	24
ARTICLE 17	<i>Entrée en vigueur</i> .....	24

**Annexe A : Fiche de suivi de l'application de pesticides**



## **ARTICLE 1 Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

### ***AGENT DE LUTTE BIOLOGIQUE***

Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci, tels que des organismes phytophages (dans le cas d'une plante adventice), des parasitoïdes, des prédateurs, des agents pathogènes (nématodes, virus, bactéries, champignons...), etc.

### ***AMENDEMENT***

Substances organiques (telles que le compost) ou minérales (telles que la chaux) que l'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques.

### ***APPLICATION***

Tout mode d'application incluant l'épandage, l'arrosage ou de traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

### ***AUTORITÉ COMPÉTENTE***

Le personnel relevant du *Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement* de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et toute autre personne mandatée par les autorités de la Ville.

### ***BANDE DE PROTECTION***

Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

### ***BIOPESTICIDE***

Terme générique sans définition particulière mais généralement appliqué à un agent de lutte biologique, le plus souvent un pathogène, formulé et appliqué d'une manière analogue à un pesticide chimique et normalement utilisé pour réduire rapidement une population d'organismes nuisibles pour une lutte à court terme.

**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL**

Certificat émis à un entrepreneur en vertu de l'article 5.

**ENGRAIS**

Substance ou mélange de substances organiques, minérales ou synthétiques contenant des éléments nutritifs tels que l'azote, le phosphore, le potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (*Loi sur les engrais*, L.R.C. (1985), ch. F-10).

**ENTREPRENEUR**

Toute personne morale ou physique qui procède ou prévoit procéder à des travaux pour autrui contre rémunération incluant des pratiques culturales et/ou l'application d'engrais, de suppléments, de pesticides et/ou de pesticides à faible impact.

**ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ**

Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement.

**ENTREPRISE COMMERCIALE D'HORTICULTURE ORNEMENTALE**

Représente les entreprises commerciales d'horticulture ornementale incluant, de façon non limitative, les pépinières, les centres de jardins et les serres.

**ÉQUIPEMENT D'URGENCE**

Équipement nécessaire en cas de déversement ou d'intoxication et comprenant, entre autres, un téléphone cellulaire opérationnel, des matériaux absorbants, un récipient pour les matériaux absorbants contaminés, une pelle, un balai, de l'eau, du savon, une trousse de premiers soins, ou tout autre équipement de même nature.

**HERBE NUISIBLE (1200-1)**

Plante qui cause des dommages à l'environnement, aux autres plantes indigènes ou encore à la santé humaine.

**INFESTATION (1200-1)**

Présence d'insectes, de maladies, d'herbes nuisibles ou d'autres agents nuisibles sur plus de 50 % de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 50 % de l'espace délimité par une plate-bande.



### **LUTTE ANTIPARASITAIRE INTÉGRÉE (LAI)**

Une méthode décisionnelle de gestion des problèmes phytosanitaires qui repose sur l'utilisation concertée d'une variété de méthodes de contrôle (biologique, culturale, génétique et mécanique) et réservant l'utilisation des pesticides en dernier recours seulement.

### **NÉONICOTINOÏDES (1200-1)**

Catégorie de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame.

### **OCCUPANT**

Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires, taxe sur les immeubles non résidentiels ou au paiement d'une somme qui en tient lieu.

### **PELOUSE**

Superficie de terrain couvert de plantes herbacées tondues régulièrement.

### **PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION**

Permis temporaire émis de façon ponctuelle afin de régler un problème d'infestation.

### **PESTICIDES**

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe, pour les animaux, tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch. P-9.3) et ses règlements (*les pesticides comprennent de façon générale et non limitative tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides*).

### **PESTICIDES À FAIBLE IMPACT**

Les biopesticides, tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles homologuées ainsi que les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides* du Québec ainsi que les pyréthrines naturelles, qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie.

### **PRATIQUES CULTURALES**

Toutes les pratiques qui permettent de prévenir l'utilisation inutile de pesticides, telles une tonte et une irrigation adéquate, l'aération, le déchaumage, le terreautage, l'ensemencement, etc.

### **PRODUCTEUR AGRICOLE**

Producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., ch. P-28).

### **PROPRIÉTAIRE**

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble. Le propriétaire peut, par écrit, nommer un mandataire. Ce dernier ne peut être un entrepreneur.

### **PROPRIÉTÉ**

Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles, excluant les piscines et les étangs décoratifs.

### **SUPLÉMENT**

Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqués ou vendus pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes ou la productivité des récoltes, ou représentés comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent, de façon non limitative, les biostimulants et adjuvants, incluant les extraits de plantes (algues, etc.), les acides humiques, les mycorhizes, les agents mouillants, etc.

### **UTILISATEUR**

Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

### **VILLE**

La Ville de Mont-St-Hilaire.

## **ARTICLE 2      Territoire assujetti et champ d'application**

2.1    Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

- 2.2 Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides, pesticides à faible impact, des pratiques culturales, d'agents de lutte biologique, d'engrais, de suppléments ou d'amendements.

### **ARTICLE 3 Interdiction d'épandage**

- 3.1 Aucune application extérieure de pesticides n'est permise sur le territoire de la Ville.

### **ARTICLE 4 Exceptions**

#### **(1200-1)**

- 4.1 Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet, à condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit.
- 4.2 Malgré l'article 3, l'utilisation des pesticides, autres que les pesticides à faible impact, est autorisée dans les cas suivants :
- a) L'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
  - b) L'utilisation de pesticide ou d'engrais à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., ch. P-28), excepté sur la partie réservée à l'habitation;
  - c) L'application de pesticides ou d'engrais pour les entreprises commerciales d'horticulture ornementale exerçant comme activité principale l'usage « centre horticole, jardinerie, pépinières », et ce, seulement sur les zones de culture et le site principal où est situé leur établissement commercial, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement;
  - d) L'application de pesticides ou d'engrais sur les terrains de golf et les terrains d'exercice pour golfeur, conformément au Code de gestion des pesticides du Québec et aux conditions de l'article 9 du présent règlement;
  - e) L'utilisation de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique;
  - f) L'utilisation d'insectifuge et de colliers insecticides pour animaux;

- g) L'utilisation localisée, par le propriétaire ou l'occupant, d'insecticide d'usage domestique dans le but spécifique de détruire les nids de guêpes;
- h) L'utilisation de pesticides pour le traitement des arbres fruitiers;
- i) En cas d'infestation, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 6 du présent règlement et à l'exception des néonicotinoïdes et du glyphosate, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement ont été épuisées.

## **ARTICLE 5      Certificat d'enregistrement annuel**

- 5.1 Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments, d'amendements ou d'agents de lutte biologique pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

Le certificat est valide pour la période du 1er janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

- 5.2 Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville (annexe « A »). Le certificat est gratuit.

Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :

- a) Posséder un permis délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q. ch. P-9.3) par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour chaque classe de pesticide utilisé et en fournir la preuve;
- b) Fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- c) Posséder une assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 \$ et en fournir la preuve;
- d) Fournir la preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom;
- e) Fournir toute autre information requise sur le formulaire prévu à cet effet;

- f) Déclarer ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction aux articles 3, 5.1, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 ou 13 du présent règlement dans les 12 mois précédant la demande.
  
- 5.3 Toute personne qui procède à l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments, d'amendements ou d'agents de lutte biologique pour un entrepreneur, doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application une copie du certificat décrit à l'article 5.2 b) du présent règlement.
  
- 5.4 L'entrepreneur s'engage à informer son client sur les pratiques culturales qui améliorent les conditions du milieu, préviennent ou diminuent l'incidence des problèmes phytosanitaires.
  
- 5.5 Il est interdit à l'entrepreneur de mélanger les engrais, les amendements, les suppléments et/ou agents de lutte biologique aux pesticides.
  
- 5.6 L'entrepreneur qui effectue quelconque travaux horticoles incluant les pratiques culturales, l'application d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'agents de lutte biologique ou de pesticides à faible impact sur le territoire de la Ville doit exécuter ces travaux seulement après 8 h ou avant 16 h 30, à moins d'avoir obtenu une permission explicite de l'autorité compétente pour déroger à cet horaire.
  
- 5.7 L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis dans les cas suivants :
  - a) L'entrepreneur cesse d'être détenteur du permis délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
  - b) L'entrepreneur cesse d'être détenteur du certificat d'assurance prévu à l'article 5.2;
  - c) Quelque personne agissant pour l'entrepreneur ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
  
- 5.8 Constitue une infraction, le fait pour un entrepreneur de ne pas respecter les conditions stipulées au certificat annuel d'enregistrement et/ou au permis d'application délivrés par la Ville.
  
- 5.9 L'autorité compétente peut refuser d'émettre un certificat d'enregistrement annuel à l'égard d'un entrepreneur si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 6          Permis temporaire**

Dans la situation prévue au paragraphe 4.2 i), toute application de pesticides est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation reconnue par l'autorité compétente.

- 6.1 Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide doit préalablement obtenir de la Ville un permis à cet effet. Un entrepreneur ne peut, en aucun cas, agir à titre de mandataire du requérant.
- 6.2 Pour l'obtention d'un permis temporaire, le propriétaire ou l'occupant doit fournir, sur demande de la Ville, les documents suivants :
- a) La description de l'organisme nuisible qui fait l'objet d'une demande d'utilisation de pesticides et toute autre information requise aux fins de l'émission d'un permis temporaire.
  - b) Une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire toute l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème visé par la demande;
  - c) Le type de produit utilisé pour l'application et la périodicité des applications;
  - d) Le nom de l'entrepreneur qui exécutera les travaux;
  - e) Le formulaire dûment complété par l'entrepreneur inclus à l'annexe « A » du présent règlement.
- 6.3 L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides. Ce permis sera valide pour une période de 14 jours ouvrables à compter de la date inscrite au permis.
- 6.4 Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque la preuve sera faite que toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.
- 6.5 L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées aux articles 7 et 8 et aux exigences spécifiques indiquées dans le permis.
- 6.6 Lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, une application répétée est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le permis initial ait prévu chacune d'elles. Un délai minimum de 10 jours doit séparer chaque application à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit utilisé.
- 6.7 Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire d'application doit, avant 16 heures la journée précédant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.

- 6.8 Dans le cas d'un terrain vacant, tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 heures la journée précédant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètres du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.

Tout permis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis.

Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou en un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été émis doit, préalablement, demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

## **ARTICLE 7 Dispositions générales relatives à l'application de pesticides**

- 7.1 Toute application de pesticides doit être exécutée par un entrepreneur enregistré possédant les permis et certificats nécessaires émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, tel que requis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch. P-9.3). L'application de pesticides ne peut être exécutée par un sous-traitant.
- 7.2 Toute application de pesticides faite pour le compte d'une entreprise commerciale particulière doit être exécutée par un utilisateur possédant les permis et certificats nécessaires émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, tel que requis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch. P-9.3)
- 7.3 Toute application faite par le propriétaire ou l'occupant lui-même d'un produit domestique de classe 5 (prêt à l'utilisation), tel que défini par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, nécessite l'obtention d'un permis temporaire délivré par l'autorité compétente.
- 7.4 L'application de pesticides doit être suspendue s'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit.
- 7.5 Aucune application de pesticides à l'extérieur des bâtiments ne doit être effectuée lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit.
- 7.6 Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents excède 10 kilomètres à l'heure (10 km/h) tels qu'observés par le service météo.
- 7.7 Il est interdit de procéder à l'application de pesticides :

- a) Sur les arbres, durant leur période de floraison;
- b) Lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de 10 mètres;
- c) En dehors des jours et des heures permis;
- d) Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'application.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application aux articles 7.5 et 7.6 sont celles enregistrées par le Service de météorologie du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.

- 7.8 Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, incluant les terrains séparés par une voie publique et compris dans le prolongement des lignes latérales du terrain traité, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application. Pour ce faire, l'avis type devra être obtenu auprès de l'autorité compétente de la Ville. Cet avis doit, soit être déposé dans la boîte aux lettres des voisins adjacents ou remis en mains propres, ou, en l'absence de boîte aux lettres, apposé à un endroit apparent de la propriété.
- 7.9 Pour tout traitement de pesticides sur un terrain comprenant un édifice à logements, incluant les condominiums, le propriétaire doit aviser par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés. L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de chaque logement ou condominium ou être remis en mains propres à au moins un occupant raisonnable de chaque logement ou du condominium. Toutefois, dans le cas d'un édifice comprenant plus de quatre (4) logements, l'avis doit être affiché visiblement aux différentes entrées de l'immeuble.
- 7.10 Sauf exception, suite à l'émission d'un permis temporaire, l'application de pesticides est permise du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h 30. Aucune application n'est permise les jours fériés, tel que défini dans la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., ch. N-1.1). Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites sur le permis.

## **ARTICLE 8 Exigences particulières requises lors de l'application de pesticides**

- 8.1 Avant l'application des pesticides, une personne qui prépare une solution de pesticides doit :
- 8.1.1 Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent.
  - 8.1.2 Préparer seulement la quantité de solution de pesticide nécessaire pour l'application projetée.
  - 8.1.3 Avoir à sa portée l'équipement d'urgence.
  - 8.1.4 Suivre et garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication.
  - 8.1.5
    - a) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;



- b) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;
- c) Vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;
- d) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, spas, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur de l'immeuble en fermant les portes et fenêtres;
- e) Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application;
- f) Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides* du Québec.

8.2 Pendant l'application des pesticides :

8.2.1 L'application de pesticides ne doit en aucun cas dériver ou déborder sur les propriétés voisines, sur le trottoir, dessus ou dans les canalisations ou puisards où se fait l'application. De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie mitoyenne, clôture séparatrice ou ligne de propriété, en conformité avec l'article 8.2.2, sauf si les voisins concernés donnent leur autorisation par écrit. L'utilisateur doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Il doit également avoir à sa portée les coordonnées téléphoniques du centre antipoison. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes, autres que les employés de l'entreprise responsable de l'application des pesticides, ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres;

8.2.2 Pour tout traitement de pesticides, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- a) 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin laquelle autorisation doit être remise avec la demande de permis;
- b) 2 mètres du haut du talus d'un fossé de drainage;
- c) 15 mètres des cours d'école, des garderies, des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés;
- d) 8 mètres des zones de production agricole biologique;
- e) 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- f) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- g) 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, appliqués à plus de 1 mètre du sol, ces distances doivent être multipliées par deux (2).

- 8.2.3 Aucun traitement ne peut être fait sur les terrains de jeux, les aires de repos, les parcs ou les terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandages.
- 8.2.4 Aucun traitement ne peut être fait sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, centres de la petite enfance, aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage.
- 8.3 Immédiatement après l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments, d'amendements, ou d'agents de lutte biologique :
- 8.3.1 Seulement lorsque les travaux comportent l'application de pesticides, l'entrepreneur a l'obligation de contacter l'autorité compétente (la Ville), au numéro de téléphone apparaissant au permis temporaire d'application dans les 15 minutes suivant la fin des travaux d'application, et de donner les informations suivantes :
- Nom et prénom du responsable de l'application
  - Date et heure de l'application
  - Adresse où l'application a eu lieu
  - Numéro de permis temporaire d'application
- 8.3.2 Lorsque les travaux comportent l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, biopesticides, suppléments, amendements, huiles horticoles, agents de lutte biologique ou d'un pesticide contenant un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe « II » du *Code de gestion des pesticides* du Québec, l'entrepreneur doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches conformes aux normes établies au *Code de gestion des pesticides* du Québec. Les affiches doivent être dûment remplies avec un crayon à encre indélébile de façon à ce que toutes les informations inscrites soient lisibles. Aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches en question.
- Pour toute propriété ayant fait l'objet d'une application de pesticides, l'entrepreneur qui exécute les travaux d'application doit placer un minimum de deux affiches, dont une placée obligatoirement en façade, les suivantes, à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de la superficie traitée. De plus, les affiches doivent être disposées de manière à être aisément lues sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.
- 8.3.2.1 Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation d'un pesticide de synthèse, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges.

- 8.3.2.2 Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide, d'huile horticoles ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* du Québec, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont jaunes.
- 8.3.3 Pour toute propriété ayant fait l'objet d'une application d'engrais, suppléments, amendements, agents de lutte biologique, l'entrepreneur qui exécute les travaux d'application doit placer un minimum de deux affiches, dont une placée obligatoirement en façade, les suivantes, à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de la superficie traitée. De plus, les affiches doivent être disposées de manière à être aisément lues sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.
- 8.3.3.1 Lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, de suppléments, d'amendements ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur doit installer des affiches dont le cercle du pictogramme est vert au recto et dont les informations suivantes doivent s'y retrouver : Le type de produit, par exemple : « Application d'engrais », « Application de nématodes », etc. De plus, les informations suivantes doivent se retrouver au verso : le nom et les coordonnées de l'entrepreneur, le nom du technicien ayant fait l'épandage, le nom technique et commercial des produits qui ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec. Aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches en question.
- 8.3.4 Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de compléter les affiches de façon lisible, avec un crayon à encre indélébile et de les apposer sur la propriété suite aux travaux et d'informer le client de les laisser en place pour toute la durée prévue.
- 8.3.5 Il est de la responsabilité conjointe de l'entrepreneur et du propriétaire de s'assurer que les affiches restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application des pesticides, pesticides à faible impact, engrais, suppléments, amendements, agents de lutte biologique, huiles horticoles, biopesticides ou pesticides contenant un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe « II » du *Code de gestion des pesticides* du Québec.
- 8.3.6 Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'utilisateur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.

Il est interdit de déverser les rinçures ou excès de produit dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui.

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

## ARTICLE 9 Terrains de golf

### (1200-1)

L'utilisation de pesticides autres que les néonicotinoïdes et le glyphosate est permise sur un terrain de golf, si les conditions suivantes sont respectées :

- 9.1 L'utilisation de pesticides est effectuée par une personne possédant un certificat de compétence valide émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, comme requis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch. P-9.3).
- 9.2 Le responsable de l'application doit posséder et se conformer aux données techniques disponibles sur la sécurité de chacun des produits utilisés et doit fournir ces données à tout propriétaire d'un terrain adjacent au club de golf qui en fait la demande.
- 9.3 Aucun épandage de pesticides ne doit être fait à moins de 10 mètres des propriétés adjacentes aux terrains de golf et terrains d'exercice pour golfeurs, sauf dans les cas d'autorisation écrite de ce voisin.
- 9.4 Aucun épandage de pesticides ne doit être fait à moins de 30 mètres d'un cours d'eau.
- 9.5 Aucune application de pesticides par arrosage, pulvérisation ou vaporisation sur la pelouse, les arbres et les arbustes ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents dépasse 10 km/h et que la température dépasse 25 degrés Celsius.
- 9.6 Sur demande, les clubs de golf doivent remettre à l'autorité compétente, une copie conforme du plan de réduction des pesticides, lequel est exigé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, dans le cadre du *Code de gestion des pesticides* du Québec ou tout autre document similaire.
- 9.7 L'exploitant du club de golf doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci, et ce, par hectare et pour chacune des applications. Une copie de ce registre doit être déposée à l'autorité compétente entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre de chaque année.

## **ARTICLE 10      Entreprises commerciales d'horticulture ornementale**

### **(1200-1)**

10.1 L'utilisation des pesticides autres que les néonicotinoïdes et le glyphosate sur les sites des entreprises commerciales d'horticulture ornementale est permise. Cette utilisation est régie par le Code de gestion des pesticides du Québec et assujettie aux articles 7 (à l'exception des paragraphes 7.7, 7.8 et 7.9) et 8 du présent règlement.

10.2 Si le contexte météorologique l'exige, l'entreprise commerciale d'horticulture ornementale pourra déroger de l'horaire indiqué à l'article 7.9 et procéder, de façon exceptionnelle, à l'application de pesticides les samedis, dimanches et jours fériés. Toutefois, une demande en ce sens devra être faite auprès de l'autorité compétente, et ce, dans un délai minimum de 24 heures avant le moment prévu pour l'application des pesticides. Cette demande devra contenir les éléments suivants :

- Raison (problématique) de l'application;
- Lieu de l'application;
- Date, heure de l'application;
- Nom de l'ingrédient actif;
- Nom commercial du produit;
- Nom de la personne qui procédera à l'application;
- Numéro du certificat émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

10.3 Lorsqu'il y a une application de pesticides ou de pesticides à faible impact sur des arbres, arbustes ou sur une surface gazonnée où des personnes autres que le personnel pourraient circuler, les articles 8.3.2.1 et 8.3.2.2 s'appliquent. De plus, une enseigne mesurant un minimum de 45 cm par 60 cm doit visiblement être installée au bureau des ventes, à la caisse ou à tout autre endroit qui assure le maximum de visibilité pour la clientèle. Chaque affiche doit résister aux intempéries et contenir les mentions suivantes :

Au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES »;

Sous la mention précédente, les informations suivantes doivent apparaître :

- i.       Lieu de l'application;
- ii.       Date et heure d'application;
- iii.       Ingrédient actif.

10.4 L'exploitant de l'entreprise commerciale d'horticulture ornementale doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le

type et le numéro d'enregistrement de celui-ci, et ce, par hectare et pour chacune des applications. Une copie de ce registre doit être déposée à l'autorité compétente entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre de chaque année.

## **ARTICLE 11        Sanctions / Première offense et récidive**

L'autorité compétente est autorisée à délivrer au nom de la Ville un constat d'infraction.

- 11.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins DEUX CENT DOLLARS (200,00 \$) et d'au plus MILLE DOLLARS (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins CINQ CENTS DOLLARS (500,00 \$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.
- 11.2 Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou QUATRE MILLE DOLLARS (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.
- 11.3 Les dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., ch. C-25.1) s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.
- 11.4 Si lors d'une même application ou d'applications successives l'on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.
- 11.5 Chaque jour que continuera une infraction au présent règlement, elle sera considérée comme une offense distincte et séparée.
- 11.6 Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
- 11.7 Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.
- 11.8 Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse ou d'expertise, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement

de ces frais d'analyse et d'expertise ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Ville en frais d'analyse et d'expertise.

- 11.9 Tout entrepreneur qui a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction relative aux dispositions des articles 3, 5.5, 5.6, 5.8 et 13 du présent règlement pourra se voir révoquer, le cas échéant, son certificat annuel d'enregistrement pour une période d'un an débutant en date de la déclaration de culpabilité.

## **ARTICLE 12      Obligations et recours**

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., ch. Q-2) et la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch. P-9.3) ou la réglementation adoptée en vertu de celles-ci, ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.

## **ARTICLE 13      Pouvoir d'inspection**

- 13.1 L'autorité compétente peut visiter et inspecter à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.
- 13.2 L'autorité compétente, dans le cadre de toute inspection ci-haut mentionnée, peut requérir du propriétaire ou de son représentant ou de tout entrepreneur s'il en est, la remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses qu'il utilise aux fins d'analyse. De plus, l'autorité compétente peut exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement.
- 13.3 Tout entrepreneur qui procède à une application est tenu d'exhiber à l'inspecteur ou à toute autre personne agissant pour l'autorité compétente, tous les produits, outils et contenants qu'il utilise et à fournir sur demande de ce dernier, un échantillon de toute matière solide, liquide ou gazeuse qu'il utilise aux fins d'analyse.
- 13.4 L'autorité compétente est autorisée à prendre des photos et/ou à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application soupçonnée de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage et/ou des tissus végétaux sur les immeubles définis au présent règlement, aux fins d'analyse, dans le but de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

13.5 Il est interdit de nuire à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a droit d'exiger ou d'examiner en vertu du présent règlement, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection.

#### **ARTICLE 14      Application du règlement**

La responsabilité de l'application du présent règlement est dévolue au Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la Ville de Mont-Saint-Hilaire. Le responsable ou ses représentants ont l'autorisation d'émettre les permis et les constats d'infraction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour et au nom de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

#### **ARTICLE 15      Poursuite engagée et abrogation**

15.1 Toute procédure pénale déjà engagée en vertu du règlement 1072 de la Ville visant à interdire l'utilisation extérieure des pesticides, avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuera d'être régie par le règlement 1072.

15.2 En ce qui concerne toute procédure pénale à être engagée à compter de l'adoption du présent règlement, tout autre règlement antérieur et/ou dispositions contenues dans un ou des règlements en vigueur et/ou résolutions, incompatibles ou inconciliables avec celles du présent règlement sont abrogés et/ou modifiés en conséquence du présent règlement, et ce, à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 16      Abrogation du règlement 1072**

Le présent règlement remplace le règlement 1072.

#### **ARTICLE 17      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Yves Corriveau**  
Maire

---

**Anne-Marie Piérard, avocate**  
Greffière



**ANNEXE A : FICHE DE SUIVI DE L'APPLICATION DE PESTICIDES**